



ART. 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

Le Fonds pour compagnies confirmées et producteurs institutionnels soutient les tournées de spectacles vivants¹ professionnels² réalisées par des compagnies confirmées et des producteurs institutionnels, dont la qualité est reconnue par la commission.

Il a pour mission de soutenir la diffusion des spectacles dans le prolongement de leur création et lors de reprises en tournée.

Il tend à favoriser le partenariat entre les producteurs et les programmateurs en encourageant les coproductions et préachats.

Il contribue à renforcer l'accès à la culture en Suisse romande.

Par spectacle, il est entendu une production d'art vivant réalisée par des professionnels et présentée à un public. Par Art vivant il est entendu notamment les spectacles théâtraux, chorégraphiques, pluridisciplinaires, le nouveau cirque, les marionnettes, la performance, les spectacles hors les murs.

Par tournée, la CORODIS entend la période qui s'ouvre dès que le spectacle quitte son lieu de création pour être présenté dans un autre lieu, jusqu'à sa dernière représentation.

Sont considérées comme appartenant à une même tournée les représentations qui se déroulent dans l'espace de 24 mois au maximum. Deux dates consécutives d'une même tournée ne peuvent toutefois pas être séparées de plus de 12 mois.

Pour la CORODIS, la tournée peut repasser par le lieu de création lors d'une saison ultérieure. Néanmoins les représentations des producteurs qui se présentent dans leur propre institution ne seront pas prises en compte.

Sont considérées comme confirmées par la CORODIS les compagnies qui ont réalisé au moins 5 spectacles et qui ont, en principe, au moins 7 ans d'activité à partir de la première création.

ART. 2 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Etre un producteur institutionnel ou une compagnie confirmée dont le siège est en Suisse romande et avoir pour projet la tournée d'un spectacle remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- a. La tournée compte au moins 3 lieux de représentation. Le lieu de création n'est pas considéré comme lieu de tournée. L'engagement de ces lieux doit être artistique (programmation) et financier (cession³). Si la tournée compte plus de 3 lieux, la majorité de ceux-ci doit répondre au double engagement artistique et financier défini ci-dessus.

¹ **SPECTACLE VIVANT**, est reconnu vivant un spectacle impliquant la présence physique d'artistes qui interprètent une œuvre de l'esprit face à des spectateurs présents sur le lieu de la représentation, sauf exception justifiée par des enjeux artistiques

² **SPECTACLE VIVANT PROFESSIONNEL**, est reconnu professionnel un spectacle vivant, porté par un producteur, impliquant le travail de professionnels du spectacle rémunérés composant une forte majorité de l'équipe, sauf exception justifiée par des enjeux artistiques

³ **CONTRAT DE CESSION** : contrat de vente d'un spectacle par un producteur à un organisateur. En plus du prix de cession, l'organisateur assume les frais liés au respect de la fiche technique, et dans les cas où ils s'appliquent les frais de repas, de déplacement et d'hébergement de l'équipe accueillie.

- b. Le spectacle participe à une manifestation offrant à la compagnie une visibilité exceptionnelle, telle qu'un festival, en Suisse ou à l'étranger. Le caractère exceptionnel de la manifestation est laissé à la seule appréciation de la commission.

La CORODIS peut prendre en considération la tournée d'un producteur qui présente plusieurs spectacles de son répertoire dans une même période. Dans ce cas, l'un d'entre eux au moins doit remplir les conditions d'accès énumérées au point a. La commission favorisera les tournées impliquant des spectacles ayant déjà fait l'objet d'un soutien de la CORODIS.

Une collectivité publique peut être assimilée à un lieu lorsqu'elle établit un contrat de cession⁴ avec un producteur.

ART. 3 - EXCLUSION

- a. La CORODIS ne soutient pas la tournée de représentations uniquement scolaires. Lors de tournées de représentations publiques, la CORODIS peut cependant prendre en compte des représentations scolaires programmées dans les lieux d'accueil des représentations publiques.
- b. La CORODIS n'entre pas en matière pour les tournées dont la majorité des lieux sont en location ou en échange de prestations.

ART. 4 - CRITÈRES D'APPRÉCIATION

La commission favorise les tournées au rayonnement intercantonal et/ou international, réalisées dans des conditions professionnelles et ayant un impact potentiel sur l'avenir artistique et le rayonnement des producteurs.

Elle prend en considération les conditions d'engagement des équipes artistiques en fonction des normes en vigueur (salaire minimum, paiement de la LPP, etc.).

Elle porte une attention particulière aux exigences du budget et à la nécessité du soutien de la CORODIS pour la réalisation du projet de tournée.

Elle prend en considération les conditions d'accueil des spectacles par les organisateurs (engagement artistique, financier et prestations offertes).

ART. 5 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission se compose de 5 membres, nommés par le comité de la CORODIS, dont un membre du comité, un membre de la commission du Fonds pour compagnies émergentes, deux professionnels du spectacle. Conformément aux statuts, le-la secrétaire général-e fait partie ès-fonction de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La commission se réunit au moins 3 fois par an.

ART. 6 - FONCTIONNEMENT

Après examen des dossiers de requêtes, la commission se prononce sur le refus ou l'octroi d'une aide financière et, dans ce dernier cas, en définit le montant. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours.

⁴ **CONTRAT DE CESSION** : contrat de vente d'un spectacle par un producteur à un organisateur. En plus du prix de cession, l'organisateur assume les frais liés au respect de la fiche technique, et dans les cas où ils s'appliquent les frais de repas, de déplacement et d'hébergement de l'équipe accueillie.

ART. 7 - REQUÊTES

Les requêtes doivent être adressées au secrétariat de la CORODIS et comprendre :

- a. un formulaire de requête complété téléchargeable sur le site internet de la CORODIS ;
- b. un descriptif succinct du spectacle et la distribution ;
- c. le budget ou les comptes de création ;
- d. les comptes et bilan annuels de l'association ;
- e. le budget et le plan de financement de la tournée – distinct du budget de création – modèle téléchargeable sur le site internet de la CORODIS ;
- f. une copie des contrats de cession du spectacle. A défaut, un courrier ou courriel de l'organisateur précisant les dates, le nombre des représentations et les conditions d'engagement peut convenir ;
- g. les lettres d'octroi de soutien ou de subvention des autres institutions sollicitées ;
- h. un bulletin de versement.

Les requêtes incomplètes ne sont pas prises en compte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1er janvier 2013. Modifié le 13 février 2014 et le 27 novembre 2017.